



PRÉFET DE LA GUYANE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté N°

R03_2026-02-20-000004

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
du projet de création d'une exploitation agricole à Roura
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-06-25-00002 du 25 juin 2025 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-11-17-00002 du 17 novembre 2025 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par Madame Sabrina FRANCILLONE, relative au projet de création d'une exploitation agricole sur une surface de 50 ha extraite de parcelle BX14 de la commune de Roura et déclarée complète le 14 janvier 2026 ;

Considérant que la nature du projet relève de la rubrique « 47 b » (autres déboisements en vue de la reconversion des sols, de plus de 20 ha pour les zones agricoles) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, et consiste en la mise en place d'une exploitation agricole en polyculture (plantes médicinales, cultures vivrières et maraîchage varié) ;

Considérant que le projet est situé :

- en espace agricole au titre du PLU,
- en espace agricole au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional), et sur un corridor écologique du littoral à maintenir et à renforcer,
- sur le territoire du Parc naturel régional de Guyane, en zone rurale de développement durable et en zone naturelle (environ 7 ha),
- en superposition pour la partie nord du projet avec une zone identifiée par l'Atlas des zones inondables de Guyane comme zone de crues fréquentes et zone de crues exceptionnelles, laquelle ne fera pas l'objet d'aménagement,
- en amont direct de la rivière Comté, identifiée comme continuité hydrobiologique au titre du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) et du SAR,
- à environ 2 km en amont d'une ZNIEFF de type 1 ("Station à Bactris Nancibaensis de la Basse Comté"), également identifiée comme réservoir de biodiversité au titre du SCoT ;

Considérant que le projet occasionnera :

- le déboisement d'une surface de 30 ha, par phase de 15 ha sur 2 années,
- la plantation, lors de la première année d'exploitation, de 5 ha de wassai, 5 ha de moringa, 4,5 ha de culture vivrière en rotation (dachine, patate douce, giraumon), et le doublement de ces surfaces lors de la seconde année d'exploitation,

- la plantation, sous des serres d'une surface de 7500 m², de 0,25 ha de plantes médicinales et 0,5 ha de maraîchage varié,
- la construction d'un hangar agricole d'environ 250 m²,
- la création de plusieurs pistes mesurant en moyenne 375 m et 500 m pour les plus longues,
- la création d'un bassin de rétention d'eau destinée à l'arrosage des cultures ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- réaliser des travaux de déboisement progressifs, en saison sèche, afin de limiter les impacts,
- conserver des bandes tampons de 20 m de large de part et d'autre des cours d'eau présents sur la parcelle afin de préserver les ripisylves,
- éviter la proximité avec la rivière Comté en préservant une distance d'environ 400 m entre la rivière et l'exploitation afin de limiter les impacts sur ce corridor aquatique,
- ne pas prélever d'eau dans le milieu naturel,
- mettre en place une exploitation labellisée « Agriculture biologique » ;

Considérant que d'après les éléments du dossier, et au regard des mesures d'évitement et de réduction présentées par le pétitionnaire, le projet ne semble pas susceptible d'engendrer des impacts négatifs majeurs sur l'environnement naturel et humain ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTE :

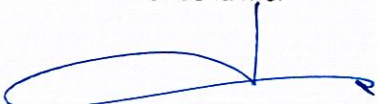
Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Madame Sabrina FRANCILLONE est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création d'une exploitation agricole à Roura.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 20/02/26

Pour le préfet,
Le Directeur général des territoires
et de la mer



Ivan MARTIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr